

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
XI^e CHAMBRE

ARRÊT RECTIFICATIF

n^o 252.595 du 11 janvier 2022

A. 227.634/XI-22.463

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
 mont Saint-Martin 22
 4000 Liège,

 contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 mars 2019, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n^o 217.230 du 21 février 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 220.801/VII.

II. Procédure

Un arrêt n^o 252.463 du 17 décembre 2021 a cassé l'arrêt n^o 217.230 du 21 février 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 220.801/VII.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n^o 252.463, précité.

Il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

À la page 4 de l'arrêt n° 252.463, précité, il y a lieu de remplacer l'article 4 du dispositif par la phrase suivante : « La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
le 11 janvier 2022 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet